



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 562-2

**RÈGLEMENT NUMÉRO 562-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 562 RELATIF AU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22)* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire;

CONSIDÉRANT QU'IL est du devoir de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22)*;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement en accordant une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif principal de ce programme est d'assurer dans les meilleurs délais possibles un traitement optimal des eaux usées des résidences isolées afin de protéger la qualité de l'eau sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce programme accorde aux propriétaires qui le souhaitent une aide financière afin de permettre plus rapidement la mise aux normes de leur installation septique;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de prolonger la durée du programme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le libellé de l'article 13 du règlement numéro 562 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le financement du présent programme et se termine le 31 décembre 2022.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

**CE PREMIER JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'ANNÉE
DEUX MILLE VINGT-ET-UN**

Martin Rondeau, maire

Philippe Morin, directeur général

AVIS DE MOTION :	11 JANVIER 2021
PROJET DE RÈGLEMENT :	11 JANVIER 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 ^{ER} FÉVRIER 2021
AVIS DE PUBLICATION :	5 FÉVRIER 2021